

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers du
Conseil de Prud'hommes de Forbach
3, avenue Saint Remit 57608 FORBACH
section encadrement

Pour : Monsieur , né le, domicilié

Demandeur

Contre : l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs -ANGDM- -23,avenue de la Fosse à 62 221
NOYELLES SOUS LENS

Défendeur

Objet : RG / - audience du 2012 - Conclusions récapitulatives.

RAPPEL DES FAITS

Le Demandeur, retraité des Houillères du Bassin de lorraine ,a droit à vie, conformément aux art. 22 et 23 du Statut du Mineur à des Prestations Chauffage et Logement -PLC- qui sont des salaires différés à la charge de l'employeur. La gestion des PLC avait été confiée par l'employeur à une association de droit privé, l'ANGR, laquelle a été remplacée en 2004 par l'ANGDM, établissement de droit public, venu aux droits des Charbonnages de France.

Le Demandeur en application du Statut du Mineur est donc à créditer trimestriellement du montant des PLC statutaires après précompte des Prélèvements Sociaux -PS- Le montant **dû à verser** est donc le montant net après précompte des PS sur le montant brut.

Mais le Demandeur, ayant adhéré à un contrat de « prêt remboursable à vie », les montants dus ne lui sont pas effectivement versés, mais sont retenus en amortissement du prêt.

L'ANGDM prétend que le montant à retenir en amortissement du prêt serait le montant brut des PLC et que le bénéficiaire aurait l'obligation, après le précompte légalement à la charge de l'ANGDM, de rembourser les PS . Ainsi le Demandeur serait astreint à acquitter deux fois le montant des PS.

En outre l'ANGDM ,bien qu'assurant ,la gestion de contrats salariaux de droit privé, utilise abusivement des prérogatives de droit public en émettant des titres exécutoires et des commandements de payer aux fins de contraindre le Défendeur à rembourser les PS, alors que la dette n'est pas établie.

La Requête porte donc sur le remboursement des PS acquittés à tort et des frais d'exécution forcée y afférents.

Montant des remboursements indus de prélèvements sociaux, frais inclus.

Le montant des remboursements de PS indus, après précompte frais inclus , s'élève pour la période du
au à la somme de :

() euros

DISCUSSION

1. Sur la confusion entretenue par l'ANGDM entre « précompte » et « remboursement »

L'ANGDM persiste à prétendre que le Demandeur refuse de « régler les cotisations sociales »,alors que le litige porte sur le « remboursement indu d'une somme équivalente aux prélèvements sociaux » . Les PLC sont certes soumises aux cotisations sociales ,mais l'obligation légale **de précompte** incombe exclusivement à l'ANGDM (art. 136-5du Code de Sécurité Sociale) ainsi que le versement des sommes précomptées aux organismes sociaux. Le montant dû, à verser au Demandeur, est donc le montant net après précompte ,lequel est à retenir en amortissement du prêt.

Aucune disposition légale ou contractuelle ne prévoit un remboursement des PS après précompte, par le Demandeur, ce qui équivaldrait à un double paiement du montant des PS.

2. Sur la prétendue « capitalisation »

L'ANGDM qualifie les contrats de « prêt » arbitrairement de contrats de « capitalisation » ,bien que le terme de capitalisation n'a aucune signification et est dénué de tout effet juridique -si ce n'est la capitalisation par anatocisme des intérêts d'un prêt - Par contre les contrats en question sont bien qualifiés de « prêt », aussi bien par le Conseil de céans que par les arrêts des : -Cour d'Appel de METZ -arrêt n° 11/00227 du 12 avril 2011 -Cour d'Appel de DOUAI -arrêt n° 09/07613 du 20.06.2011

qui sont les juges souverains du fond conformément à l'arrêt n° 2338 du 15 décembre 2010 de la Cour de Cassation concernant « la qualification et la validité des contrats ».

3. Sur une référence « rétroactive » aux nouveaux contrats initiés le 16.12.2008 par l'ANGDM

L'ANGDM a proposé des contrats modifiés à partir de 2009 aux termes desquels le précompte des PS s'effectuera, désormais, par un précompte sur l'intégralité du capital versé et, donc, l'abandon de l'exigence du double remboursement des PS au fur et à mesure de la retenue des PLC en remboursement du capital.

Par un raisonnement absurde l'ANGDM considère qu'à défaut d'un précompte sur la totalité du capital lors du versement de celui-ci, les précomptes périodiques effectués aux échéances trimestrielles de remboursement du capital correspondraient à l'absence du paiement des prélèvements sociaux alors que d'évidence :

l'acquittement en une fois ou par prélèvements périodiques à chaque échéance donne le même résultat, étant encore remarqué que la modification des contrats à partir de 2009 constitue une novation, non susceptible de rétroactivité.

4. Sur l'impossible application de la loi de Finances de 2009.

La référence à la loi de Finances de 2009 est totalement infondée ; en effet :

-elle n'apporte aucune précision concernant les PS

-elle n'est pas applicable « **à des litiges qui se rapportent à la qualification et à la validité des contrats conclus entre les intéressés et l'Agence Nationale** » Arrêt n° 2338 du 15.12.2010 de la Cour de Cassation.

-la note AOG n° 2009/DO/JF 1 A/14488 et DLF n° 2009002706 du 25 juin 2009 de la Direction Générale des Finances Publiques précise sous 1 -2 -Sur le plan fiscal :

« Ces indemnités sont également soumises à la CSG et à la CRDS.... **précomptées par l'ANGDM et reversées aux organismes sociaux.** »

5. Sur la circulaire 88/02 illégale des Charbonnages de France.

L'ANGDM persiste en toute illégalité à se référer à la circulaire 88/02 des Charbonnages de France relative aux PLC, que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a déclaré illégale par l'arrêt n° 312990 du 05 juin 2009.

L'ANGDM spécialement créée pour garantir les droits des mineurs résultant du Statut du Mineur, viole ainsi délibérément, avec persistance, l'art. 32 dudit statut qui dispose que les dispositions concernant les Prestations Charbon et Logement « **sont réglées par voie réglementaire, à savoir le Statut du Mineur, et ne peuvent être modifiées que par voie de décret.** »

6. Sur les sanctions judiciaires condamnant le double acquittement des Prélèvements Sociaux.

Toutes les juridictions saisies ont donc condamné le double paiement des prélèvements sociaux : d'abord par le « précompte » légal, puis par le « remboursement » indu d'une somme identique.

-CPH Forbach : RG F 06/00096 du 02.12.2009 - RG F 10/00186 du 15.06.2011 - RG 10/00128 du 20.04.2011 :

« **attendu que la seconde retenue n'a pas de fondement et qu'il convient de considérer que l'indemnité à retenir par l'ANGDM pour le remboursement du capital versé est l'indemnité nette après déduction des premiers prélèvements sociaux.** »

-T.I. de LENS RG 11.09.00 du 27.11.09

« **il convient de considérer que l'indemnité retenue par l'ANGDM pour le remboursement du capital est l'indemnité nette après déduction des cotisations sociales.**»

-C.A. de DOUAI arrêt RG 09/09015 du 14.02.2011 -

« **En conséquence, il convient de confirmer le jugement qui a dit que l'indemnité versée puis retenue par l'ANGDM pour rembourser le capital versé est une indemnité nette après déduction de la CSG et la CRDS.**»

-TGI de DOUAI -jugement 11/47 du 25.07.2011-

« **il résulte des décisions de justice produites lors des débats que l'ANGDM a été condamné par jugement rendu le 26.11.2009 par le T.I. de LENS à payer aux demandeurs une somme correspondant aux montants prélevés par l'ANGDM pour le paiement des cotisations. Ce jugement a été confirmé par un arrêt rendu le 14.02.2011 par la Cour d'Appel de DOUAI. Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments**

que l'acte de poursuite n'était pas fondé comme portant sur une créance inexistante, que l'ANGDM ne pouvait pas ignorer. »

7. Sur l'abus de pouvoir de l'ANGDM

Il est ainsi légalement établi et judiciairement reconnu que :

- le statut du mineur fait la loi des parties
- le remboursement des PS n'a aucune justification légale, ni contractuelle
- le contrat en cause est un « prêt »
- la loi fiscale et la circulaire 88/02 des Charbonnages de France ne trouvent pas d'application

Il résulte de l'ensemble de ces éléments de droit indiscutables, que l'ANGDM ne pouvait pas ignorer, que ses conclusions constituent un abus de droit et une faute grave, alors que sa mission et le fondement de sa création consistent en la sauvegarde des Droits Garantis par le statut du Mineur.

Cet abus est d'autant plus flagrant que l'ANGDM veut ignorer ou occulter différentes notes émanant aussi bien des Houillères que des autorités financières, qui infirment ses prétentions infondées et illégales, (cf, pièces annexées, entre autres) :

- la note HBL -Direction du Personnel n° 3287/71 -6,2. Les services financiers veilleront à ne plus verser l'indemnité de logement et à porter au crédit de la compensation logement le montant des indemnités qui auraient été versées s'ils n'avaient pas procédé au rachat - (soit le montant net après précompte)
- Service de Législation fiscale n° 1159/88/2 ministère de l'Economie et du Budget du 16.01.89 : « Aux termes du contrat l'agent perçoit un capital moyennant l'engagement de rembourser une somme trimestrielle égale au montant des indemnités de logement, qui lui seront versées en application du statut du mineur, -(soit le montant net, qui est versé par définition même).

L'ABUS DE DROIT constitue UNE FAUTE INEXCUSABLE, qui appelle une sanction.

Par ces motifs, Plaise au Conseil, de condamner l'ANGDM :

- à rembourser les prélèvements payés indûment, frais inclus, d'un montant de euros.
- à verser une indemnité de 1000. euros au Demandeur au titre de l'art.700 du NCPC.
- à sanctionner l'abus de droit par le versement de 1000. euros en application de l'art.32 - 1 du NCPC, pour dommages et intérêts
- à étendre la condamnation aux prélèvements complémentaires, après dépôt de la requête, et aux échéances futures
- à tous les frais et dépens.

Fait à

.le